

SECRETARIAT D'ETAT A LA CULTURE
Direction de l'Architecture

A R R E T E

Le Secrétaire d'Etat à la Culture

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 ;

VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;

VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;

VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié relatif au camping et notamment les articles 2 et 6 ;

VU le décret n° 72.37 du 11 janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes et notamment les articles 3, 7, 9 et 10 ;

VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieure des sites ;

VU l'arrêté du 22 septembre 1942 inscrivant sur l'inventaire des sites du département de la Corrèze l'ensemble formé à ARGENTAT par les rives de la Dordogne ;

Considérant que le Maire de la commune d'ARGENTAT n'a pas répondu dans le délai de trois mois à la demande d'avis du Préfet de la Corrèze en date du 14 novembre 1973 et que son avis est réputé favorable ;

VU les délibérations du 12 juillet 1973 et 19 juillet 1974 de la commission des sites, perspectives et paysages du département de la Corrèze ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - Le site déjà inscrit par arrêté susvisé des rives de la Dordogne à ARGENTAT (Corrèze) est étendu comme suit sur les deux rives de la Dordogne conformément au plan annexé au présent arrêté :

SECTION D :

A) Sur la rive droite

- la limite ouest de la parcelle n° 496 a
- la rue des Condamines
- les limites ouest et nord de la parcelle n° 477
- les limites nord et est de la parcelle n° 478
- les côtés sud et est de la place DELMAS
- les limites nord et est de la parcelle n° 338
- la limite nord des parcelles n°s 329, 328, 327, 319 à 321 inclus ;
- la limite est de la parcelle n° 321
- la rue Ste Claire
- la rue Château St Bazile
- la limite nord de la parcelle n° 299
- la traversée de l'avenue Henri IV
- les limites nord et est de la parcelle n° 241
- la rue du Goudou
- la limite ouest de la parcelle n° 226
- l'avenue du jardin public
- la rue Eymard le Damp
- la mitoyenneté des parcelles n°s 212a et 214
- la rive droite de la Dordogne jusqu'à la limite ouest de la parcelle n° 496 a (point de départ).

B) Sur la rive gauche

- depuis l'intersection de la rive gauche de la rivière la Dordogne avec la ligne fictive prolongeant la limite ouest de la parcelle 6 a
- la limite ouest de la parcelle n° 6 a

- la rive Saint Etienne d'Aubazine
- les limites ouest et sud de la parcelle n° 195 a
- les limites sud et est de la parcelle n° 194 a
- la rue St Etienne d'Aubazine
- la rue du Bac
- la traversée de l'avenue de la Xaintrie
- les limites ouest et sud de la parcelle n° 32
- les limites nord ouest et nord de la parcelle n° 31 a
- la limite nord de la parcelle n° 78
- la rue Pourty de l'Isle
- la limite sud de la parcelle n° 64
- la limite est des parcelles n° 64 et 63
- la rue du Rocher de la Mouthe
- la limite sud des parcelles n°s 58a, 56, 52
- les limites est et nord de la parcelle n° 52
- l'angle nord est de la parcelle n° 56
- la traversée de la rue du Rocher de la Mouthe
- la limite est de la parcelle n° 57 a et son prolongement jusqu'à la limite est de la parcelle n° 48
- la limite est de la parcelle n° 48
- la rive gauche de la Dordogne jusqu'au prolongement de la limite est de la parcelle n° 6 a (point de départ).

ARTICLE 2 - Le présent arrêté qui complète l'arrêté d'inscription susvisé sera notifié au Préfet du département de la Corrèze et au Maire de la commune d'ARGENTAT qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Pour Ampliation
l'Administrateur Civil chargé des Sites


Gilbert SIMON

Fait à PARIS, le 10 MARS 1977
P/le Secrétaire d'Etat et par délégation,
Le Directeur de l'Architecture

J. PH. LACHENAUD